Protocole d’accord portant adaptation de diverses dispositions conventionnelles relatives aux instances paritaires nationales du personnel des organismes du régime général de sécurité sociale

Préambule :

La parution des arrêtés de représentativité sur les trois champs conventionnels pour le cycle 2021-2024 (arrêté du 22 novembre 2021 relatif au personnel des organismes de Sécurité sociale n°0218 ; arrêté du 2 août 2022 relatif aux agents de direction n°3232 ; arrêté du 22 novembre 2021 relatif aux praticiens conseils n°2603) acte une évolution portant sur le nombre d’organisations syndicales représentatives au sein du Régime général.

Parallèlement, la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie a intégré formellement le Régime général depuis la parution du décret du 2 juillet 2022 relatif à la mise en œuvre de la cinquième branche du Régime général de la Sécurité sociale relative à l’autonomie.

Afin d’intégrer ces évolutions et de permettre un exercice du dialogue social national dans les conditions requises sur la durée, une mise à jour des dispositions conventionnelles existantes est apparue nécessaire.

A cet égard, les partenaires sociaux ont convenu d’une révision de la composition des collèges des instances paritaires communes aux trois champs du Régime général à savoir :

- La convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de Sécurité sociale ;
- La convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du Régime général de Sécurité sociale ;
- La convention collective nationale de travail du 4 avril 2006 des praticiens conseils du Régime général de Sécurité sociale.

La méthode de révision décidée par les signataires distingue les instances délibératives nécessitant une refonte de la composition des collèges et les instances non délibératives appelant à une clarification en opportunité dans un but de lisibilité.

C'est dans ce cadre qu'ont été arrêtées les dispositions suivantes :

TITRE I
INSTANCES DELIBERATIVES

Article 1 - Modification de l’annexe 2 du protocole d’accord du 3 septembre 2010 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels des organismes du Régime général de Sécurité sociale

Le deuxième et le troisième paragraphe de l’annexe 2 du protocole d’accord du 3 septembre 2010 relatif à la formation tout au long de la vie professionnelle des personnels des organismes du Régime général de Sécurité sociale sont rédigés comme suit :

« La Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle est constituée de deux collèges.

- *Un collège salarié composé de deux représentants au total pour chaque confédération ou union représentative au sein du Régime général, et d'autant de suppléants.*

  Chaque représentant d'une confédération ou union syndicale représentative au moins sur le champ des employés et cadres dispose de trois voix. Chaque autre représentant dispose d'une voix.

- *Un collège employeur composé d'autant de représentants et d'autant de suppléants désignés par le Comité exécutif de l'Ucanss, disposant au total du même nombre de voix que l'ensemble des membres du collège salarié présent ou représenté.*
  Parmi les représentants de ce collège peuvent figurer :
  - *le directeur de chacune des caisses nationales ou son représentant,*
  - *le directeur de l'Ucanss ou son représentant,*
  - *des directeurs locaux, issus des différentes branches de législation, dont deux pour l'assurance maladie. »*

Article 2 - Modification de l'article 17 du protocole d'accord du 12 août 2008 établissant un régime complémentaire de couverture de frais de santé au profit des salariés des organismes de Sécurité sociale

Le troisième et le quatrième paragraphe de l'article 17 du protocole d'accord du 12 août 2008 établissant un régime complémentaire de couverture de frais de santé au profit des salariés des organismes de Sécurité sociale sont rédigés comme suit:

« Une Commission paritaire de pilotage (CPP) est constituée.

Elle est constituée de deux collèges.

- *Un collège salarié composé de deux représentants au total pour chaque confédération ou union représentative au sein du Régime général et d'autant de suppléants.*

  Chaque représentant d'une confédération ou union syndicale représentative au moins sur le champ des employés et cadres dispose de trois voix. Chaque autre représentant dispose d'une voix.

- *Un collège employeur composé d'autant de représentants et d'autant de suppléants désignés par le Comité exécutif de l'Ucanss, disposant au total du même nombre de voix que l'ensemble des membres du collège salarié présent ou représenté.*
  Parmi les représentants de ce collège peuvent figurer :
  - *le directeur de chacune des caisses nationales ou son représentant,*
  - *le directeur de l'Ucanss ou son représentant,*
  - *des directeurs locaux, issus des différentes branches de législation, dont deux pour l'assurance maladie. »*

Article 3 - Modification de l'article 7 du protocole d'accord du 7 janvier 1998 relatif au régime de prévoyance du personnel des organismes du Régime général de Sécurité sociale et de leurs établissements

Le deuxième paragraphe de l'article 7 du protocole d'accord du 7 janvier 1998 relatif au régime de prévoyance du personnel des organismes du Régime général de Sécurité sociale et de leurs établissements, est ainsi rédigé :

« L'administration de l'Institution de prévoyance est assurée par un conseil paritaire composé de deux collèges :

- *un collège salarié composé de deux administrateurs au total pour chaque confédération ou union représentative au sein du Régime général, et d'autant de suppléants.*

  Chaque représentant d'une confédération ou union syndicale représentative au moins sur le champ des employés et cadres dispose de trois voix. Chaque autre représentant dispose d'une voix.

- *un collège employeur composé d'autant d'administrateurs et de suppléants nommés par le conseil d'orientation de l'Ucanss, disposant au total du même nombre de voix que l'ensemble des membres du collège salarié présent ou représenté. »*

Article 4 – Modification de l'article 15 des statuts de l'Institution de prévoyance adoptés par avenant du 18 septembre 2002

Le premier paragraphe de l'article 15 des statuts de l'Institution de prévoyance adoptés par avenant du 18 septembre 2002, est modifié comme suit :

« La commission paritaire prévue aux articles R. 931-3-29 et suivants du Code de la Sécurité sociale est composée de deux collèges :

- *un collège salarié composé de deux représentants au total pour chaque confédération ou union représentative au sein du Régime général.*

  Chaque représentant d'une confédération ou union syndicale représentative au moins sur le champ des employés et cadres dispose de trois voix. Chaque autre représentant dispose d'une voix.

- *un collège employeur désigné par le conseil d'orientation de l'UCANSS disposant au total du même nombre de voix que l'ensemble des membres du collège salarié présent ou représenté. »*

Article 5 - Modification de l'article 14.2 du protocole d'accord du 24 décembre 1993 relatif aux régimes de retraite complémentaire et de prévoyance des personnels des organismes du Régime général de la Sécurité sociale et de leurs établissements

Les alinéas 5 et 6 de l'article 14.2 du protocole d'accord du 24 décembre 1993 relatif aux régimes de retraite complémentaire et de prévoyance des personnels des organismes du Régime général de la Sécurité sociale et de leurs établissements sont modifiés comme suit :

« Cette Commission paritaire est composée de deux collèges :

- *un collège salarié composé de deux représentants au total pour chaque confédération ou union représentative au sein du Régime général.*

  Chaque représentant d'une confédération ou union syndicale représentative au moins sur le champ des employés et cadres dispose de trois voix. Chaque autre représentant dispose d'une voix.

- *un collège employeur composé du président du Comité exécutif de l'Ucanss, ou de son représentant, disposant, au total, du même nombre de voix que l'ensemble des membres du collège salarié présent ou représenté. »*

TITRE II
INSTANCES NON DELIBERATIVES

Article 6 – Modification de l'article 2.12 du protocole d'accord du 16 novembre 2012 relatif à la sécurité et aux conditions de travail

Le deuxième et troisième alinéa de la deuxième section b) de l'article 2.12 du protocole d'accord du 16 novembre 2012 sont ainsi modifiés :

« La Commission paritaire nationale santé, sécurité et conditions de travail, comprend deux collèges :

- *au titre du collège salarié, deux représentants au total pour chaque confédération ou union représentative au sein du Régime général et d'autant de suppléants ;*
- *au titre du collège employeur, des représentants désignés par le Comité exécutif de l'Ucanss parmi lesquels peuvent figurer un ou des représentants de chaque caisse nationale et d'autant de suppléants. »*

Article 7 – Modification de l'article 2 du protocole d'accord du 5 mai 2015 relatif à l'Instance Nationale de Concertation et aux Observatoires interrégionaux

Le premier paragraphe de l'article 2 du protocole d'accord du 5 mai 2015 relatif à l'Instance Nationale de Concertation et aux Observatoires interrégionaux est modifié comme suit :

« L'instance nationale de concertation est composée de deux collèges :

- *un collège salarié composé de huit représentants au total pour chaque confédération ou union représentative au sein du Régime général.*
- *un collège employeur composé des directeurs des caisses nationales ou de leurs représentants assistés de deux experts de leur branche, du directeur de l'Ucanss ou de son représentant assisté d'un collaborateur. »*

Article 8 – Modification de l'article 6 du protocole d'accord du 5 mai 2015 relatif à l'Instance Nationale de Concertation et aux Observatoires interrégionaux

Le premier paragraphe de l'article 6 du protocole d'accord du 5 mai 2015 relatif à l'Instance Nationale de Concertation et aux Observatoires interrégionaux est modifié comme suit :

« Des observatoires inter-régionaux, composés à parité de directeurs d'organismes appartenant aux différentes branches, et des représentants des organisations syndicales locales affiliées aux confédérations ou unions appelées à la négociation des accords collectifs nationaux de travail, dans la limite de deux participants par confédération ou union représentative au sein du Régime général et d'un nombre égal de participants pour l'employeur, sont mis en place. »

Article 9 - Durée et caractère impératif de l'accord

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Le présent avenant sera inopposable à défaut de conclusion des avenants applicables sur le champ de la Convention collective nationale de travail des agents de direction du 18 septembre 2018 et de la Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du 4 avril 2006.

Le présent accord s'applique sous réserve de l'agrément prévu à l'article L. 123-1 du Code de la Sécurité sociale.

Il ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Fait à Montreuil, le 8 décembre 2022

Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil

Directrice

PSTE C.F.D.T.	
FNPOS C.G.T.	
FEC F.O.	